

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3267/2025
RPL 223/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 21 octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société **SOCIETE1.) (SOCIETE2.)) SA**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 25 mars 2025, la société SOCIETE1.) (SOCIETE2.)) SA a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.), PERSONNE1.) au paiement de la somme de 1.050,48.-EUR avec les intérêts légaux à partir du 20 mars 2025 jusqu'à la date de paiement du principal.

La partie demanderesse réclame encore des frais de petit litige à hauteur de 84,24.-EUR.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 16 juin 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention « inconnu/adresse insuffisante ».

Suivant formulaire B du 14 juillet 2025, le tribunal informe la partie requérante que le pli postal fut retourné au motif que l'adresse est inconnue/insuffisante, avec prière de transmettre une adresse valide et valable, au plus tard pour le 14 août 2025.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 4 août 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la nouvelle adresse à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 8 août 2025 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement, est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Allemagne, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, la société SOCIETE1.) S.A. se réfère au lieu d'exécution de la prestation.

En l'occurrence, il résulte du contrat de souscription versé au dossier que le contrat fut conclu au Luxembourg et que PERSONNE1.), PERSONNE1.) a déclaré accepter les conditions générales de vente selon lesquelles les tribunaux de la ville de Luxembourg sont compétents pour connaître de toutes contestations à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du contrat.

Cette clause satisfaisant aux exigences de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, il ressort des factures versées à l'appui de la demande que la société SOCIETE1.) S.A. réclame le paiement des factures des mois de juillet 2024 à novembre 2024.

Au vu des pièces versées à l'appui de la demande et en l'absence de contestations, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.), PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.050,48.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du 25 mars 2025, date de la demande, jusqu'à solde.

Concernant les frais de requête, il convient de se rapporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 25.-EUR.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.), PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, en premier et dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.050,48.-EUR du chef des factures des mois de juillet 2024 à novembre 2024, cette

somme à augmenter des intérêts légaux à partir du 25 mars 2025, date de la demande, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de 25.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière